Groupe de Travail sur le Soutien Juridique

#### **MAI 2014**



# **DROITS SUBSTANTIELS**

## Droit de propriété

La Constitution de la République gabonaise établit les principes fondamentaux en matière de droit de propriété ainsi que les conditions d'application et les règles générales de l'expropriation. Le paragraphe 10 de l'article 1 consacré aux principes et droits fondamentaux contient les clauses suivantes :

«Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable.»

Au Gabon coexistent de facto deux régimes de propriété des terres :

- La propriété formelle, sanctionnée par un titre foncier, qui fut introduite par les régimes coloniaux pour assurer la sécurité foncière des colons et des institutions administratives ou religieuses et qui devrait, à l'avenir, couvrir tout le territoire en dehors des terres domaniales et communales ;
- La propriété coutumière, qui est celle acquise par héritage successif depuis des générations, mais elle n'est pas formellement reconnue par l'Etat.

A l'heure actuelle, dans les zones rurales, seulement un petit pourcentage des parcelles dispose d'un titre de propriété formelle. Cela relève surtout en matière d'expropriation car seuls les propriétaires titrés reçoivent une indemnisation pour leurs terres. Notons néanmoins que l'article 61 de la loi 6/61 du 10 mai 1961¹ indique que «lorsque l'expropriation porte atteinte à des droits d'usage coutumiers dûment constatés, il est alloué une indemnité dans les conditions fixées par la loi», mais du moment que l'article 13 de la loi 16/01 affirme clairement que le domaine forestier

national est la "propriété exclusive de l'Etat", cela n'intéresse pas les droits d'usage dans le domaine forestier. Une piste de réflexion devrait donc se baser sur les modalités d'intégration du droit coutumier en matière foncière dans le droit positif. En effet, à l'analyse, la loi ne reconnaît pas les droits fonciers coutumiers autrement que comme des droits d'occupation et d'utilisation temporaire sur des terres appartenant à l'État.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>DROPBOX:JURIDIQUE/CODES/DROIT FONCIER/Loi n°6 61(10-05-1961).PDF





Par ailleurs il n'existe aucune prescription ni de procédures contraignant l'Etat à rendre des comptes à la population sur la gestion de son domaine. Il n'est qu'au tour de 20% le pourcentage des terres de l'État qui est défini comme relevant du <u>domaine public</u>, cadre dans lequel une telle tutelle pourrait être considérée comme applicable. Le reste des terres étant reconnu comme propriété <u>privée de l'État</u>, le gouvernement peut, donc, en disposer de façon discrétionnaire.

Toutefois, bien que le *domaine public* immobilier ne puisse être aliéné, des concessions domaniales et d'autres droits peuvent être accordés. Et une propriété publique peut faire l'objet d'un bail renouvelable. Mais l'État demeure le propriétaire ultime<sup>2</sup> sans qu'une prescription puisse intervenir<sup>3</sup>. Cela signifie que nulle revendication de propriété ne peut être faite sur le domaine public immobilier sur la base d'un usage prolongé et ininterrompu, ou d'une coutume. Par omission, le *domaine privé* immobilier est soumis à la prescription et peut être aliéné. De ce fait, il est important de savoir si les terres sur lesquelles vivent les communautés et les terres forestières inoccupées relèvent du domaine public immobilier ou du domaine privé immobilier de l'État.<sup>4</sup>

La loi ne précise malheureusement pas spécifiquement quelles sont les terres qui relèvent de chacune des catégories. Les terres incluses dans le domaine privé immobilier de l'État sont définies de manière ambiguë, comme étant celles qui «ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation », ainsi que celles qui « n'ont pas été concédées à titre définitif »<sup>5</sup>. Par contre, selon une interprétation littérale et restrictive de la loi, le domaine public immobilier apparait comme étant vraiment restreint au service public, comme les terres ou les immeubles d'utilité publique, à usage public et à des fins de service public spécifique<sup>6</sup>, et pour ce fait la majeure partie du domaine de l'État tomberait dans la catégorie du domaine immobilier privé de l'État.

En ce qui concerne le domaine forestier, le fait que la loi dise que les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi', permettrait de valider l'interprétation restrictive donné ci-dessous qui inclut aussi les forêts dans le domaine privé de l'Etat, en effet si elles faisaient partie du domaine public elles seraient de jure inaliénables Le fait que la vente des « forêts » soit rangée dans le Titre II, « Aliénations des biens du domaine privé », de la loi 14/63 renforce aussi cette interprétation. Néanmoins, à la lecture de l'article 9 alinéa 2 du Code forestier et des dispositions de l'article 5 alinéa 1 de la loi sur les parcs nationaux, selon lesquelles «les parcs nationaux relèvent du domaine public de

2

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art 110 Loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant composition du Domaine de l'Etat et des règles qui en déterminant les modes de gestion et d'aliénation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art 65, supra

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Liz Alden Whily, *Les droits fonciers au Gabon, Faire face au passée et au présent*, FERN, avril 2012, 169 p. disponible sur : . http://www.fern.org/sites/fern.org/files/FINAL%20copy%20FRENCH%20fern\_gabon\_LR.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art 2, alinéa 2 supra.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Art 2, alinea 1, supra.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Art 80, supra.





l'Etat <sup>8</sup>», les forêts domaniales classées continueraient d'appartenir au domaine public de l'Etat. En conclusion le domaine forestier national, à l'exception des forêts domaniales classées, rentrerait dans le domaine privé de l'Etat et serait donc prescriptible.

S'agissant de la notion de prescription acquisitive la législation nationale ne semble pas lui avoir accordée un régime juridique particulier. Néanmoins, certaines dispositions légales semblent reconnaitre son existence « Peuvent seuls requérir l'immatriculation [...]-3, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, antichrèse... »<sup>9</sup>. Toutefois ces mêmes dispositions ne précisant pas des délais temporaires pour les usagers pour requérir l'immatriculation, il se pose un problème d'application de la loi.

Par ailleurs, le domaine forestier national pourrait aussi faire l'objet d'aliénation, mais cela devrait être prévu par loi ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
Art 6: « Le domaine forestier	La loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la	Art 6 : « Le domaine forestier	Le contenu du futur texte
permanent de l'Etat est	composition du domaine de l'Etat	permanent de l'Etat est constitué,	devrait permettre au DFE de
constitué, selon les conditions	distingue le domaine public de l'Etat du	selon les conditions fixées par	maintenir sur le long terme
fixées par voie réglementaire,	domaine privé de l'Etat. Il conviendrait de	voie réglementaire, des forêts	les terres sous couvert
des forêts domaniales classées	préciser clairement que le domaine	domaniales classées et des forêts	forestier, d'une part, et
et des forêts domaniales	forestier national rentre dans le domaine	domaniales productives	protéger de manière
productives enregistrées.	privé de l'Etat sauf les forêts domaniales	enregistrées.	effective les droits des
Ces forêts sont affectées à la	classées qui continueraient d'appartenir	Les forêts domaniales classées	populations, d'autre part.
production, à la protection et	au domaine public de l'Etat.	font partie du domaine public de	
constituent l'habitat de la		l'Etat, sont affectées à la	
faune sauvage. »		protection et constituent	
	Aucun texte réglementaire n'a été pris	l'habitat de la	
	concernant la « constitution » du domaine	faune sauvage.	
	forestier permanent de l'Etat. Est-il	Les Forets domaniales	
	nécessaire de faire un renvoi à la voie	productives enregistrée	
	réglementaire ?	appartiennent au domaine privé.	
		Ces forêts sont affectées à la	

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Art 5, alinéa 1, Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Art 5 Loi nº 15-63 fixant le régime de la propriété foncière







		production et concourent également à travers des activités réglementées au développement socio- économique des populations »	
Art 8 : « Font partie des forêts domaniales classées : • les forêts de protection ; • les forêts récréatives ; • les jardins botaniques et zoologiques ; • les arboretum ; • les aires protégées ; • les forêts à usages didactique et scientifique ; • les périmètres de reboisement ; • les forêts productives particulièrement	Cet article précise que les périmètres de reboisement sont des forêts domaniales classées.  Il conviendrait de préciser dans le nouveau Code forestier qu'il ne pourra pas être attribué de permis d'exploitation forestière dans les forêts domaniales classées comme c'est le cas à l'art 70 concernant les aires protégées.  Il sera aussi utile préciser les différences et donner les définitions d' « aires protégées » (art 70) et de « forêts domaniales classées » (art 8) : il semble qu'une aire protégée soit une forêt	Art 8 : « Font partie des forêts domaniales classées : • les forêts de protection ; • les forêts récréatives ; • les jardins botaniques et zoologiques ; • les arboretums ; • les aires protégées ; • les forêts à usages didactique et scientifique ; • les périmètres de reboisement • les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du	Il serait important de prévoir soit dans le CF soit par voie réglementaire les <u>définitions</u> de chaque catégorie des forets domaniales classées.
sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural."	domaniale classée mais il conviendrait de préciser ce qui les distingue.	domaine forestier rural. »	



Art 9 : « Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire.
Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt»

Les parcs nationaux sont des aires protégées. Or, l'article 4 de la loi 003/2007 indique que le classement d'un parc national relève de la loi. Les autres aires protégées ne doivent-elles pas se conformer à ce principe ?

**Art 9**: « Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue <u>par voie réglementaire</u>.

Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt. » Du moment que le déclassement peut-être en faveur du domaine forestier rural, la disposition a été gardée telle quelle parce que le déclassement pourrait également se faire en faveur des communautés.

Il convient cependant de noter ici l'incohérence entre les dispositions de l'art 9 du CF et celle de l'art 4 de la loi sur le parc. En effet tandis que le premier renvoi à la voie réglementaire pour le classement et le déclassement, le second renvoie à l'adoption d'une loi

Art 12 : « Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »

Le règlement portant détermination des modalités identifiant le domaine forestier rural n'a jamais été pris alors qu'il est d'importance capitale pour identifier à contrario les terres et les forêts dont la jouissance est réservée aux communautés locales.

Dans tous les cas au delà du règlement, il faudrait déjà préciser dans le code quels sont les forêts qui constituent le domaine forestier rural, comme c'est déjà le cas pour le domaine forestier permanent.

Art 12: Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés locales et autochtones, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Ces forets font partie du domaine privé de l'Etat. Le domaine forestier rural fait l'objet préalable d'un zonage participatif et comprend, entre autres : Il est important que le DFR, qui est le domaine réservé à la jouissance des populations, soit défini clairement par l'identification des forets qui le composent et a travers une cartographie participative ainsi à éviter la progressive et continue réduction de ce domaine au profit des forêts notamment de production.





	Il faudrait par conséquent mettre en place un mécanisme spécial de sécurisation des territoires des espaces et des ressources forestières occupés et/ou utilisés par les communautés locales et autochtones (conformément aux dispositions du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale) après avoir réalisé les études prospectives préalables de l'évolution de la dynamique de l'occupation des terres forestières dans les zones périphériques des espaces communautaires. Dr 10, Pr 2, COMIFAC.	-Les permis de gré à gré -Les Aires Protégées du domaine forestier rural créées à l'initiative des communautés tel que prévu par le Décret portant modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées ; - les forêts communautaires ; -les forêts où les communautés pratiquent des activités de subsistance, des activités économiques, cultuelles et culturelles.	
	qui reconnait le droit de préemption des communautés locales et autochtones sur les forêts du domaine forestier rural susceptibles d'être affectées comme espaces forestiers à vocation communautaire ou comme forêts de production de petite échelle.  Dr 11, Pr 2, COMIFAC.		
Art 13 : « Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat »	La notion de domaine forestier national n'est pas précisée puisque l'article 5 de la même loi parle simplement de "domaine forestier". Il y a nécessité d'harmoniser la terminologie.  En outre cette exclusivité revient à nier aux populations locales et autochtones tout droit de propriété alors qu'elles	Art 13: Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat.  Toutefois, sur la portion de domaine forestier national ou s'exercent les droits d'usage coutumiers, il est reconnu, sur la base d'un zonage participatif, la	Le principe de domanialité rigide irriguant tout le code forestier, la nouvelle formulation de cet article vise à faire reconnaître un droit d'occupation légitime aux populations utilisatrices des terres tout en reconnaissant le droit de





préexistent à l'Etat indépendant.

Ne pouvant pas contredire complètement ce principe, il conviendrait de l'atténuer en reconnaissant par exemple que «Toutefois, sur la portion de domaine forestier national ou s'exercent les droits d'usage coutumiers, il est reconnu, sur la base d'un zonage participatif, la jouissance individuelle et collective du droit d'occupation, d'usage et d'exploitation exclusives et inaliénable des populations locales et autochtones, dans les limites prévues par la loi. Des mesures de réparation et de compensation sont prévues, par voie réglementaire, en cas de restriction de ces droits opérée par les autorités publiques nationales pour cause d'intérêt public justifié». Dr 2, Pr 1, COMIFAC

Dr 4, Pr 1, COMIFAC

jouissance individuelle et collective du droit d'occupation, d'usage et d'exploitation exclusives et inaliénable des populations locales et autochtones, dans les limites prévues par la loi.

Des mesures de réparation et de compensation sont prévues, par voie réglementaire, en cas de restriction de ces droits opérée par les autorités publiques nationales pour cause d'intérêt public justifié.

propriété sur les forêts à l'Etat.





Art 16 : « Le domaine forestier	Pourquoi une zone serait définie par voie	Art 16 : à abroger	Disposition prêtant à
est divisé en deux zones dont la	réglementaire et pas l'autre ? Cette		confusion, il vaudrait mieux
première est réservée aux	disposition est une survivance de la loi		la supprimer
nationaux et définie par voie	d'orientation 01/82 abrogée depuis 2001.		
réglementaire. »	Cette disposition est incomplète puisque		
	qu'elle ne fait pas l'objet de textes		
	d'application.		
	Dans la pratique, elle ne permettrait pas		
	aux nationaux de mieux s'impliquer		
	puisque la plupart des nationaux		
	titulaires de titres forestiers les confie,		
	grâce à des contrats de fermage, à des		
	entités étrangères pour exploitation. Il		
	faudrait donc supprimer cette disposition.		
Art 67 : « Lorsque l'intérêt	Dans cet article, il n'est question que de	Art 67 : Lorsque l'intérêt général	La nouvelle formulation tient
général l'exige,	compenser les titulaires concernés, il	l'exige, l'administration des Eaux	compte du fait que
l'administration des Eaux et	faudrait que les populations locales et	et Forêts peut, à l'intérieur d'une	l'opérateur économique ne
Forêts peut, à l'intérieur d'une	autochtones soient aussi mentionnées	zone même concédée :	sera pas le seul à subir un
zone même concédée :	dans cet alinéa.	-mettre en réserve toute espèce	préjudice à al suite du
-mettre en réserve toute		végétale ;	déclassement. Il y'a
espèce végétale ;		-édicter des restrictions à toute	également les communautés
-édicter des restrictions à		forme d'activité ;	qui pratiquent des activités
toute forme d'activité ;		-soustraire tout ou partie du ou	de substance qui subiront
-soustraire tout ou partie du		des permis attribués.	des répercussions de ce
ou des permis attribués.		Ces restrictions ouvrent droit à	même préjudice.
Toutefois, les titulaires		des compensations au bénéfice	
concernés ont droit à des		des titulaires concernés et/ou	
compensations dans les		des communautés locales et	
conditions fixées par voie		autochtones dans les conditions	
réglementaire. »		fixées par les textes portant	
		déclassement et classement.	





## Partage de bénéfices

En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles, la répartition des bénéfices peut être envisagée comme relevant du droit des communautés locales et autochtones à être prises en compte lors de la répartition des richesses mais aussi lors de la compensation/réparation des dommages causés par l'exploitation des ressources naturelles. Ces bénéfices peuvent prendre différentes formes : les bénéfices finaciers et les bénéfices sociaux et économiques. Les bénéfices financiers et les modalités de leur répartition sont les plus évidentes formes de bénéfices. Mais, les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles peuvent, également, être sociaux (ex : création d'emplois) et matériels (ex : développement d'infrastructures) ou encore le partage des ressources exploitées elles- mêmes (ex : chutes de bois pour les scieries artisanales locales).

L'article 251 du code forestier gabonais est le seul qui règlemente le partage de bénéfice dans le domaine forestier en renvoyant aux Cahier de Charges Contractuelles la définition de la nature et du niveau des contributions. Cela évidement laisse une trop grande liberté d'appréciation aux concessionnaires forestiers, d'autant plus que l'adverbe "notamment" permet, en effet, aux entreprises forestières de choisir le mode de contribution autre que financiers. Par ailleurs, le fait que le seul mode de partage clairement énoncé soit la "contribution financière", rend le mécanisme actuel très volatile, avec des actions ponctuelles qui ne s'inscrivent pas dans la durabilité.

Le partage de bénéfices a un domaine d'application très large. En outre, Le Gabon a, entre autres, ratifié le protocole de Nagoya relatif au partage des bénéfices issus de l'accès aux ressources génétiques.



	l	I	I
Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
Art 251 : « Pour promouvoir	Il faudrait renvoyer à la voie	Art 251 : « Pour promouvoir	La formulation de cet article
l'aspect social de la politique de	réglementaire pour les dispositions	l'aspect social de la politique	met l'accent sur la contribution
gestion durable, il est mis en place	relatives au partage, à la rétrocession	de gestion durable, il est mis	économique et les obligations
une contribution notamment	directe et à la gestion des bénéfices	en place une contribution	sociales du concessionnaire. En
financière, alimentée par les	financiers issus de l'exploitation des	<i>économique</i> et financière,	outre, il apporte un nouvel
titulaires de ces concessions pour	ressources forestières.	alimentée par les titulaires de	éclairage sur les modalités et le
soutenir les actions de		ces concessions pour soutenir	calcul de la contribution.
développement d'intérêt collectif	Cela devrait aussi inclure la mise en	les actions de développement	
initiées par lesdites	œuvre d'une réglementation spécifique	d'intérêt. collectif initiées par	
communautés.	garantissant la représentation des	lesdites communautés.	
La nature et le niveau de cette	communautés autochtones dans les	En outre le concessionnaire a	
contribution sont définis par le	institutions locales de gestion des	un ensemble d'obligations	
cahier de charges contractuelles	revenus forestiers et fauniques.	sociales qui découlent de son	
lié à chaque concession.		activité.	
La gestion de cette contribution	Il faudra aussi que le règlement prévoit	La nature et <i>le calcul</i> du niveau	
est laissée à l'appréciation des	la mise en place au niveau local des	de cette contribution sont	
assemblées représentatives des	mécanismes de suivi-évaluation de la	matérialisés par le cahier de	
communautés concernées. »	gestion des bénéfices financiers	charges contractuelles lié à	
	destinés aux communautés villageoises	chaque concession. La gestion	
	riveraines.	de cette contribution est	
	V. Dr 22, Pr 5, COMIFAC	laissée à l'appréciation des	
		assemblées représentatives	
	Le code forestier devrait aussi prévoir :	des communautés concernées.	
	<ul><li>–d'accompagner les populations</li></ul>	Les modalités de rétrocession	
	locales et autochtones dans	et de gestion seront fixées par	
	l'identification et la formulation des	voie réglementaire.	
	projets éligibles aux revenus financiers		
	mis à leur disposition ;		
	-d'encourager les populations locales		
	et autochtones à utiliser une partie		
	de ces fonds comme contribution à la		





réalisation des grands ouvrages de	
développement de leur localité ;	
- de formaliser la représentation des	
populations locales et autochtones	
dans les institutions locales de gestion,	
de contrôle et de suivi-évaluation des	
revenus forestiers ;	
-d'encourager et soutenir les	
opérateurs de gestion forestière à la	
mise en place des mécanismes d'appui	
aux initiatives locales de	
développement ;	
-d'élaborer et mettre en œuvre une	
législation / réglementation sur la	
contribution à la réalisation des œuvres	
socioéconomiques inscrites dans les	
cahiers de charge attachés aux	
différents titres d'exploitation;	
-de diffuser et vulgariser les	
dispositions relatives aux aspects	
sociaux des cahiers de charge auprès	
des populations locales et autochtones	
et renforcer leurs capacités en matière	
de négociation;	
-de mettre en place des mécanismes	
indépendants de suivi-évaluation	
de l'exécution des dispositions relatives	
aux aspects sociaux des cahiers de	
charge et s'assurer de la diffusion des	
résultats auprès des populations	
locales et autochtones et des ONG des	
localités concernées.	





Art 251 bis : Portant sur le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques Tout en ayant ratifie la convention de Nagoya sur le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, le Gabon n'a pas encore intégré ce principe dans sa législation nationale qui serait désormais très utile dans le cadre de la mise en œuvre réelle du droit des communautés au partage des bénéfices.

Art 251 bis : « Pour promouvoir l'aspect social de la politique de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, il est mis en place un système de partage des avantages issus de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques sur le territoire Gabonais.

Lors que l'utilisation des ressources génétiques est associée à des connaissances traditionnelles, détenues par des communautés locales et autochtones, ces dernières doivent bénéficier des avantages découlant de leur utilisation, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La formulation de cet article se base sur l'analyse de la convention sur la Diversité Biologique et le Protocole de Nagoya.





## Droits d'usage économiques et coutumiers

Le Code forestier, tel que modifié par l'Ordonnance n. 11/2008, définit les droits d'usage coutumiers en tant que droits nécessaires à la « satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales (autochtones et villageoises)». Dans ce même code ces droits sont ainsi liés aux droits d'usage économiques, qui « reconnaissent aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers ». Dans ce cadre s'inscrit l'alinéa 2 de l'article 14 du même code qui prévoit que « en vue d'assurer leur subsistance, et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »

En ce qui concerne les droits d'usage le décret 692/PR/MEFEPEPN du 24 Aout 2004 fixe les conditions de leur exercice en matière de forêt, de faune, et de pêche. Toutefois ce texte réglementaire ne rajoute rien par rapport au Chapitre 6 du code forestier tout en répétant les mêmes concepts sinon les mêmes mots employés dans le code et par conséquent reproduisant ainsi les mêmes antinomies et contradictions des dispositions du code en matière des limitations d'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier rural et permanent.

En plus de cela, les droits d'usage économiques qui sont strictement liés au droits d'usage coutumiers, tout en apparaissant dans le code forestier, tel que modifie par l'ordonnance 11/2008, ne comparaissent presque plus et il est évident le manque d'une voie réglementaire qui met un peu d'ordre sur les modalités et les contextes ou ces deux droits d'usage s'appliquent.

A l'instar de la loi relative aux parcs nationaux, le Code forestier prévoit des droits d'usage au bénéfice des populations. Caractérisés par leur gratuité et leur liberté d'accès, soumis à la proximité géographique avec le domaine concerné, au respect du statut des ressources convoitées et à une commercialisation réglementée des produits, ces droits s'arrêtent à l'usage et ne s'étendent guère à la propriété. Les clauses sociales des cahiers de charge, censées être signées entre concessionnaires forestiers et populations locales, visent notamment à dédommager celles-ci pour l'exploitation des forêts sur lesquelles elles jouissent de droits coutumiers. Ces droits peuvent subir des restrictions et peuvent être révoqués.

Censée compléter la loi 16/01 portant Code forestier, l'ordonnance 11/2008 du 25 juillet 2008 n'a rien apporté à la compréhension de cette notion.





Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
Art 3 : « La gestion durable du	Il faudrait « moderniser » cette	Art 3: La gestion durable <i>des</i>	La gestion durable des
secteur des Eaux et Forêts est l'	définition de « Gestion durable » et	écosystèmes forestiers est	ressources forestières étant
exploitation rationnelle	l'approcher de celle de	l'exploitation rationnelle	essentiellement participative
de la forêt de la faune sauvage et	« développement durable », en	de la forêt, de la faune sauvage	l'accent devra être également
des ressources halieutiques fondée	rajoutant qu'elle est aussi fondée sur	et des ressources halieutiques	mis sur l'implication des
sur:	la reconnaissance du pilier social, à	qui tienne compte des enjeux	populations locales et
• la protection des écosystèmes et	travers les droits d'usages coutumiers,	environnementaux,	autochtones par le processus
la conservation de la biodiversité ;	leur exercice, l'implication des	économiques et sociaux.	décisionnel et la gestion des
• la valorisation des ressources et	populations locales et autochtones	Elle est fondée sur :	ressources forestières, par la
des écosystèmes ;	dans le processus décisionnel	• la protection des	valorisation de leurs savoirs
• la régularité et la durabilité de la		écosystèmes et la conservation	traditionnels
production;		de la biodiversité ;	
• l'inventaire continu des		• la valorisation des ressources	
ressources;		et des écosystèmes ;	
• l'aménagement des ressources		<ul> <li>la régularité et la durabilité</li> </ul>	
naturelles ;		de la production ;	
• la formation et la recherche ;		• l'inventaire continu des	
• l'implication des nationaux dans		ressources;	
les activités du secteur des Eaux et		• l'aménagement des	
Forêts;		ressources naturelles;	
• la sensibilisation et l'éducation		• la formation et la recherche ;	
des usagers et des populations. »		<ul> <li>l'implication des nationaux</li> </ul>	
		dans les activités du secteur	
		des Eaux et Forêts ;	
		• la sensibilisation et	
		l'éducation des usagers et des	
		populations.	
		• La participation des	
		populations locales et	





		autochtones dans le processus décisionnel et la gestion des ressources • La valorisation des savoirs traditionnels	
Art 4: « [] - droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales; - droits d'usages économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers ».	L'ordonnance du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n' 16/2001 du 31 décembre 2001 ajoute ces nouvelles définitions à l'article 4. Toutefois la notion de droits d'usage économiques n'apparaisse plus dans le Code forestier et les modalités d'exercice de ces droits devraient aussi être déterminées par voie réglementaire, car le seul décret existant sur les droits d'usage coutumiers (692/2004) ne traite pas des droits d'usage économiques.	Art 4 : « [] - droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales; - droits d'usages économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers.  Le périmètre de commercialisation des produits et la quantité par produit prélevé seront précisés par voie réglementaire.	Il serait nécessaire un texte d'application afin d'apporter des précisions sur les éléments ci-après :  - le périmètre de commercialisation des produits ;  - La quantité par produit prélevé ;
Art 14 (nouveau ord 2008) : « Nul	Le décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24	Art 14 (nouveau ord	La nouvelle formulation insiste
ne peut, dans les domaines des	août 2004 fixant les conditions	2008) « Nul ne peut, dans les	sur le nature gratuite des
eaux et forêts, se livrer à titre	d'exercice des droits d'usage	domaines des eaux et forêts,	droits d'usage coutumiers et
gratuit ou commercial à	coutumiers en matière de forêt, de	se livrer à titre gratuit ou	économiques prévus par le
<u>l'exploitation à la récolte ou à la</u>	faune, de chasse et de pêche, ne	commercial à l'exploitation à la	code forestier, l'intégration de
<u>transformation de tout produit</u>	s'occupe pas du tout des droits d'usage	récolte ou à la transformation	la notion des droits d'usage
<u>naturel</u> , sans autorisation	économiques qui devraient y être	de tout produit naturel, sans	économique dans la notion est





préalable de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, <u>les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées par voie réglementaire</u>"

intégrés. Ce décret ne rajoute rien à ce qui est déjà prévu par le Ch 6 du code forestier au contraire il est limitatif par rapport à l'article 252 *nouveau* du code forestier tel que modifié par l'Ordonnance 11/2008.

autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales et autochtones jouissent *gratuitement d*e leurs droits d'usages coutumiers *et économiques* selon les modalités déterminées par voie réglementaire »

aussi importante par cohérence interne au texte car le concept de droits économiques n'apparait nulle part sauf dans les définitions.

Concernant les PFNL, du moment que le concept a été introduit dans le Code forestier, il devrait être prévue une section soit dans le code même soit dans un décret de mise en œuvre des droits d'usage costumiers et économiques, garantissant :

- -leur accès soumis à la justification, soit du droit d'usage coutumier sur les ressources de la forêt de prélèvement, soit d'un titre d'exploitation des produits forestiers non ligneux. Soit d'une convention de gestion signée avec l'Etat.
- -le droit des populations locales et autochtones riveraines des forêts nationales d'y prélever gratuitement et sans autorisation préalable tous les produits forestiers non ligneux qu'ils utilisent pour la satisfaction de leurs besoins domestiques individuels ou collectifs, à l'exception des espèces protégées. En plus de la satisfaction de ces besoins d'autoconsommation, elles peuvent, sans intermédiaires, commercialiser ou échanger les produits forestiers non ligneux non menacés contre d'autres biens.

  Dr 18, Pr 3, COMIFAC

Art 18: « Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable. »

L'élément humain devrait être rajouté dans le cadre de l'aménagement forestier.

Art 18: « Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en prenant en compte les droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones pour assurer une

Vu que l'aménagement forestier est une planification à long terme de l'utilisation de l'espace et de la ressource forestière, la non prise en compte des droits des communautés locales et autochtones pourrait être une entrave pour une gestion rationnelle et durable





		exploitation rationnelle et durable <i>de la ressource.</i> »	des écosystèmes forestiers.
Art 21 :« Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA  Ce plan doit intégrer -l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA; -les objectifs de l'aménagement; -l'aménagement proposé; -les coûts de l'aménagement; -la mise en oeuvre du suiviévaluation et la révision de l'aménagement. »	En raison de l'importance des plans d'aménagement, il convient de d'inclure le respect des droits d'usage coutumiers et des droits d'usage économiques. En ouvrant les plans d'aménagement aux droits d'usage coutumiers et économiques, la loi intègre la valorisation des ressources naturelles par les populations locales et autochtones dans les objectifs de gestion durable. Elle offre ainsi des opportunités en termes de circulation de l'information et de participation à la prise de décision.	Art 21 : « Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA  Ce plan doit intégrer -l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA; -la cartographie participative identifiant les zones d'exercice des droits d'usage coutumiers et économique; -les objectifs de l'aménagement; -l'aménagement proposé; -les coûts de l'aménagement; -la mise en œuvre du suivi-	Il est important que le Plan d'aménagement inclue une cartographie participative des zones d'exercice des droits d'usage coutumiers. Cela permettra d'éviter des conflits et de planifier les activités de production en tout respect des droits d'usage des communautés locales et autochtones.
		évaluation et la révision de l'aménagement. »	







Art 38 : « Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation sont reportés sur une carte d'aménagement. »

La carte d'aménagement devrait prendre aussi en compte la reconnaissance des droits d'usage coutumiers. Art 38 : « Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation ainsi que les zones d'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques et celles a haute valeur culturel des populations sont reportés sur une carte d'aménagement. »

L'inclusion dans la carte d'aménagement des zones d'exercice des droits coutumiers, réalisée selon une méthodologie participative, permettrait d'identifier de manière visuelle et sans équivoques les zones d'exercice et de planifier l'activité d'extraction en conséquence.





Art 42 : « Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :  • l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC ;  • les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,  • les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème. »	Le « programme d'intervention » n'apparaît jamais dans le code forestier, donc il n'est pas clair a quel moment s'inscrit-il. Ce programme devrait également déterminer toutes les mesures visant à reconnaitre et à respecter les droits d'usage coutumiers.	Art 42 : « Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :  • l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC ;  • les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,  • les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème  • Toutes les mesures visant à reconnaitre et à respecter les droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones et leurs zones d'exercice »	Il est nécessaire qu'un tel programme détermine toutes les mesures visant à reconnaitre et à respecter les droits d'usage coutumiers.
Art 43 : « Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelle de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires. »	La carte détaillée de l'UFG doit aussi prendre en compte la reconnaissance des droits d'usage coutumiers ainsi que les terroirs traditionnels des communautés	Art 43 : « Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, prenant en compte les zones d'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques, les séries agricoles et les terroirs traditionnels ou zones d'intérêt culturel des communautés est établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-	IL est nécessaire que, s'agissant d'une carte détaillée de l'UFA, cette dernière puisse identifier la reconnaissance des droits d'usage coutumiers ainsi que les terroirs traditionnels des communautés car cela sert a réduire le risque de conflits et a cerner les bénéficiaires des accords lies au partage des bénéfices.







Art 78 : « Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts »	L'article 14 de la loi sur les parcs nationaux précise que : « Dans la zone tampon, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc. Cette autorisation est délivrée par arrêté du Ministre de tutelle, après avis de l'organisme de gestion des parcs nationaux, selon les modalités fixées par voie réglementaire." L'article 78 devrait être modifié dans le sens de reconnaitre l'exercice des droits d'usage même dans la zone tampon et éventuellement renvoyer à la voie réglementaire les limitations qui pourraient découler de la réalité socioéconomique, démo-foncière voire environnementale de chaque zone tampon.	dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelle de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires » Art 78 : « Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques ainsi que celles d'exercice des droits d'usage coutumières à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêt.  Toutefois, les limitations par voie réglementaire doivent découler de la réalité socio-économique, démo-foncière et environnementale de chaque zone tampon. »	Il est important que les textes de lois reconnaissent l'exercice des droits d'usage parmi les activités qui sont menées au sein de la forêt. Il est aussi important que les limitations prennent en compte les spécificités de chaque zone et ne soient pas génériques.
--	---	---	---



Art 162 :« La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée' accompagnée : -d'un procès- verbal de l'organe représentatif de la communauté ; -d'un plan de la situation de la forêt sollicitée. »

L'article 9 de l'Arrêté 18 de janv. 2013 décrit ce que doit comprendre le dossier de création, il est notamment précisé que le dossier doit comprendre « la description des usagés assignés à la forêt sollicitée ». Il faudrait reprendre cette mention dans la nouvelle loi forestière.

Art 162: « La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée' accompagnée : -d'un procès- verbal de l'organe représentatif de la communauté ; -d'un plan de la situation de la forêt sollicitée

 de la description des usagés assignés à la forêt sollicitée » Recommandation: La nouvelle loi forestière doit plutôt s'inspirer des nouveaux textes et documents techniques sur les forets communautaires qui sont plus élaborés sur cette question

Art 250 : « Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi. »

Il pourrait être ajouté que ce fonds permettra notamment de :

-Appuyer les actions des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts ;

-Réparer ou compenser les restrictions de l'exercice des droits d'usage coutumiers. Dir 38 Pr 9, COMIFAC Ce même rajout irait d'autant plus au bénéfice des populations du moment que l'article 250 est entièrement repris dans la loi 004/2009 du 2010 qui crée le Fond Forestier National.

Art 250: Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi. Ce fonds permettra notamment de compenser les restrictions à l'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones. »

Ce fonds permettra notamment de compenser les restrictions à l'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones.



Art 252 : (nouveau ord 2008)
« L'exercice des droits d'usages
coutumiers a pour objet la
satisfaction des besoins personnels
ou collectifs des communautés
locales. Il porte notamment sur:
- l'utilisation des arbres comme

- l'utilisation des arbres comme bois de Construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons les plantes médicinales ou comestibles les pierres, les lianes'
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale;
- le pâturage en savane, en clairière, e t l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
- la pratique de l'agriculture de subsistance;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux. Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire".

Comme déjà mentionné cet article est, dans sa nouvelle formulation, plus clair que le décret 692/2004 portant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers, mais les deux textes semblent réduire l'exercice des droits d'usage coutumiers aux six catégories mentionnées, alors qu'il faudrait intégrer dans cette liste:

-l'utilisation de tous les autres PFNL; -l'accès et l'utilisation des sites forestiers traditionnels protégés (forêts sacrées, zones d'enterrements...) -etc.

Il est aussi nécessaire que le règlement prévu pour définir les «modalités d'extension des droits d'usage coutumiers aux droits d'usage économiques » soit pris dans rapidement ou que cela intègre un nouveau décret sur les droits d'usage coutumiers.

Art 252 : « L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur:

- l'utilisation des arbres comme bois de Construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu;
- la récolte de tous les Produits Forestier non Ligneux
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale;
- le pâturage en savane, en clairière, e t l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
- la pratique de l'agriculture de subsistance;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

-l'accès et l'utilisation des

zones à haute valeur culturelle des populations locales et autochtones. (forêts sacrées, zones d'enterrements....) Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à

droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques aux fins

Il est important que parmi les activités identifiées comme 'droits d'usage coutumiers', il soit aussi prévu l'accès aux zones et l'exercice des activités culturelles et/ou à valeur spirituel.





		notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire	
Article 257 : « Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers. »	Il est impératif de spécifier ce qui est une zone « suffisante » car cela prête à plusieurs interprétations et cela pourrait desservir les populations riveraines.  Encore une fois cela n'est pas précisé dans le décret 692/2004. Il est donc important de préciser qu'une zone est « suffisante » du moment qu'elle inclut toutes les zones ou s'exercent les droits d'usage coutumiers à l'intérieur des forêts de production. Dir 10, Pr 2, COMIFAC	Art 257 : « Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante déterminée à partir des critères démographiques et des usages à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers et économiques.	Afin de s'assurer que la zone soit effectivement « suffisante » il est fondamental que sa détermination suit des critères explicites lies à la démographie et à l'exercice des droits d'usage.





Article 258: « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. »	Cet arrêté n'a pas encore été pris. C'est plutôt le dcr 692/2004 qui fait état de ces limitations, il faudrait donc rectifier cet article.	Article 258: « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. »	Aussi il faut que le code forestier prévoie une réglementation nationale spécifique relative à la chasse traditionnelle. Cette réglementation donne une définition de la notion de chasse traditionnelle adaptée aux modes de vie actuels des populations locales et autochtones. Elle définit les modalités pratiques de réalisation de la chasse traditionnelle et sa distinction avec le braconnage. Elle dispose que les produits issus de la chasse traditionnelle sont destinés de manière prioritaire à l'autoconsommation et, de façon accessoire, à la commercialisation dans la zone de prélèvement.
Article 259: « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation. Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau où les populations peuvent	La formulation de cet article semble limiter l'exercice des droits d'usage à la seule pêche, se limitant à parler de « cours et plans d'eaux ».	Art 258 : « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation.  Toutefois, les textes de classement déterminent les	Dr 15, Pr 3, COMIFAC.  Il est important que cet article intègre dans son dispositif aussi les « zones » car c'est surtout sur la terre que les droits d'usage s'exercent.







exercer leurs droits d'usages coutumiers. »		zones aussi bien que les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers. »	
Article 260 « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. »	Cet arrêté n'a pas encore été pris. C'est plutôt le dcr 692/2004 si non par l'article 261 du Code forestier qui fait état de ces limitations, il faudrait donc rectifier cet article	Article 260 « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. »	Aussi il faut que le code forestier prévoie une réglementation nationale spécifique relative à la pêche traditionnelle dans les concessions forestières, les aires protégées et les espaces à vocation communautaire. Cela devrait inclure des dispositions spécifiques relatives aux modalités de commercialisation locale des produits issus de la pêche traditionnelle et aux mesures destinées à limiter les risques de leur surexploitation.  Dr 17, Pr 3, COMIFAC.